

Participation du personnel à des activités politiques

RÉSOLUTION 65-99

Date d'adoption : 16 février 1999

En vigueur : 17 février 1999

À réviser avant : juin 2000

Directives administratives et date d'entrée en vigueur :

1. Les membres du personnel du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario ne sont pas autorisés à prendre part à des activités politiques quelconques dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Conseil ou de participer durant les heures de travail à des activités politiques, exception faite des situations expliquées ci-dessous.
2. Un membre du personnel a le droit, sauf si la loi l'interdit, de présenter sa candidature à un poste électif quelconque aux niveaux fédéral, provincial ou municipal et peut combler un poste de cette nature ou prêter son concours à une candidate ou un candidat à un tel poste pourvu que, selon le jugement de la direction de l'éducation :
 - a) la mise en candidature, le service ou l'activité en cause ne nuise en aucun temps au cours normal de ses fonctions en tant que membre du personnel du Conseil;
 - b) la mise en candidature, le service ou l'activité en cause n'aille pas à l'encontre des intérêts du Conseil;
 - c) les ressources humaines, financières et matérielles du Conseil ne soient pas utilisées à des fins politiques.
3. Le membre du personnel qui se propose de poser sa candidature à un poste électif quelconque peut présenter au Conseil, par l'entremise de la direction de l'éducation, une demande écrite pour l'obtention d'un congé autorisé non payé :
 - a) pour la période commençant le jour où elle ou il dépose sa candidature jusqu'au jour du scrutin pour un poste au niveau municipal;
 - b) pour la durée complète ou partielle de la période commençant le jour de la publication du décret de convocation des électrices et électeurs jusqu'au jour de scrutin pour un poste au niveau fédéral ou provincial.Une demande de ce genre est, en circonstances normales, approuvée par le Conseil.
4. Le membre du personnel élu à un poste électif à temps plein est tenu soit de donner sa démission au Conseil, soit de faire une demande écrite à celui-ci par l'intermédiaire de la direction de l'éducation, pour l'obtention d'un congé autorisé non payé n'excédant pas la durée complète de son mandat. Le Conseil se réserve le droit d'approuver toute demande de cette nature. Le congé autorisé non payé ne doit pas être prorogé au-delà de la durée complète du mandat. Aucun congé n'est autorisé au-delà de deux mandats.
5. Sauf dans le cas d'un congé autorisé en vertu de l'alinéa 4 ci-dessus, aucun membre du personnel n'a le droit d'exercer les fonctions de représentante ou de représentant élu au sein d'une assemblée législative au niveau provincial ou fédéral.

NOMINATION À UN POSTE

6. Si la nomination d'un membre du personnel à une commission, un conseil, un comité ou groupe analogue d'une administration municipale, provinciale ou fédérale exige ses services sur une base permanente, les modalités prescrites à l'alinéa 4 ci-dessus s'appliquent et ce, aussi bien au plan municipal, provincial ou fédéral.

7. Si un membre du personnel est nommé à un poste au sein d'une commission, un conseil, un comité ou groupe analogue d'une administration municipale, provinciale ou fédérale et qu'elle ou qu'il doit s'absenter de son poste, celui-ci est tenu de présenter une demande à la direction de l'éducation pour l'obtention d'un congé autorisé, payé ou non.

GARANTIE D'EMPLOI

8. Si le Conseil a accordé un congé autorisé non payé à un membre du personnel en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus et que cette personne n'est pas élue, elle est alors réintégrée dans son ancien poste, sous réserve des conventions collectives qui s'appliquent.
9. Si un membre du personnel élu ou nommé à un poste dans une administration quelconque et bénéficiaire d'un congé autorisé non payé pour la durée de son mandat, démissionne en tant que mandataire politique élu ou désigné, elle ou il peut alors soumettre pour fins de réintégration une demande écrite au Conseil, par l'intermédiaire de la personne à la direction de l'éducation qui approuve la demande de réintégration applicable à partir du début de l'année scolaire, du début d'un semestre ou du 1^{er} janvier suivant la date d'achèvement de son congé autorisé.
10. Le membre du personnel qui revient au Conseil au terme de son mandat après avoir été élu ou nommé à un poste dans une administration quelconque, et qui a obtenu un congé autorisé non payé pour la durée de son mandat, est réintégré dans son ancien poste ou dans un autre poste à un échelon analogue à ce dernier, sous réserve des conventions collectives qui s'appliquent.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.